

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1584/2023

Not: 26379/20/CC

2x ic
(*confisc*)

Audience publique du 11 juillet 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.);

- prévenu -

FAITS :

Par citation du 16 mai 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 26 juin 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

Circulation – défaut de permis de conduire valable.

A l'appel de la cause à cette audience publique, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Michel THAI, attaché de Justice, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu la citation à prévenu du 16 mai 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 12711/2020 du 9 juillet 2020 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch (C3R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 9 juillet 2020 vers 21.07 heures à ADRESSE3.), dans la zone industrielle « ADRESSE4.) », circulé sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

A l'audience publique du 26 juin 2023 le prévenu n'a pas autrement contesté l'infraction libellée à son encontre.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux circonstanciés :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 9 juillet 2020 vers 21.07 heures à ADRESSE3.), dans la zone industrielle « ADRESSE4.)»,

avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 12 mois, résultant d'un jugement no 742 du 29 novembre 2013 du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, exécutée du 26 mai 2020 au 20 mai 2021 et notifiée à personne en date du 7 mars 2018. »

L'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément aux articles 12 et 13 de la loi modifiée du

14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu de la gravité relative de l'infraction commise, le Tribunal condamne le prévenu PERSONNE1.) à une interdiction de conduire de **18 mois** ainsi qu'à une amende de **1.000 euros** laquelle tient également compte de ses revenus disponibles.

Au vu des antécédents judiciaires spécifiques le tribunal ordonne encore la **confiscation** du véhicule de marque ENSEIGNE1.), modèle AMG A 35, immatriculé NUMERO1.) (L) dont le prévenu était propriétaire au moment des faits, comme objet ayant servi à commettre l'infraction.

Pour le cas où la confiscation ne pourra pas être exécutée, le Tribunal fixe l'amende subsidiaire à la valeur du véhicule qui est à évaluer à **10.000 euros**.

PAR CES MOTIFS

la douzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son vice-président, **statuant contradictoirement**, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,52 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende correctionnelle à dix (10) jours,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

ordonne la **confiscation** du véhicule de marque ENSEIGNE1.), modèle AMG A 35, immatriculé NUMERO1.) (L) dont le prévenu était propriétaire au moment des faits ;

fixe l'amende subsidiaire à **dix mille (10.000) euros** ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende subsidiaire à cents (100) jours.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du Code pénal; 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale; des articles 1, 2, 12, 13 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Marc THILL, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence d'Alexia DIAZ, substitut du Procureur d'Etat et de Maité LOOS, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.